

# **ECTHR\_COMMITTEE 59638/15 vom 16. Januar 2025**

Ecthr Committee, 2025-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_59638\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_59638_15)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 59638/15 du 16 janvier 2025

IT: ECTHR\_COMMITTEE 59638/15 del 16 gennaio 2025

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 6**

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives ( *Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

### **E. 7**

La Cour note que, selon les informations fournies par les parties, la décision interne rendue en faveur des requérants demeure non exécutée pendant plus de neuf ans. De plus, en vertu du décret-loi n o 112 de 2008, les requérants se trouvent dans l'impossibilité d'entamer une procédure d'exécution.

### **E. 8**

Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie* , n o 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie* , n o 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

### **E. 9**

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu la décision de justice rendue en faveur des requérants.

### **E. 10**

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de la décision de justice internes et d'une atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal.

### **E. 11**

Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief formulé par les requérants sous l'angle de l'article

**E. 13**

La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter la décision de justice qui reste exécutoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.